



REPUBLIQUE DU BENIN

- : : : : -

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- : : : : : -

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

- : : : : : -

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M)

- : : : : : : : : : -



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2012-2014

THEME

EFFECTIVITE DE L'EXECUTION DES
CONDAMNATIONS PENALES PAR LE PARQUET
PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INTANCE DE
DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI

Réalisé et soutenu par

Gide SAFOU MAKAYA

Sous la direction de :

Maître de stage

Aubert M. KODJO

Magistrat, Premier Substitut du procureur
de la République près le TPIDC d'Abomey- Calavi

Directeur de mémoire

Michel. R. AZALOU

Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou
Docteur en Droit Privé, chargé de cours
à l'E.N.A.M.

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

-PRÉSIDENT : **Jérôme ASSOGBA**

- VICE PRÉSIDENT: **LAWANI Clotoundji Badrirou**

-MEMBRES

- **Hélène ACHOUKE**
- **Jean da SILVA.**

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A
LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- A la mémoire de mon feu père **SAFOU Camille** ;
- A ma mère **SAFOU TCHIVIKA Caroline**, pour ses innombrables sacrifices ;
- A mon épouse **Fanta Rosell Jeanny TCHICAYA**, pour son amour et son soutien sans condition ;
- A mes enfants **SAFOU Sarah Bitya Hachem** et **SAFOU Nourrigat Mondesir Prodi**, pour les inciter au travail ;
- A mes frères et sœurs, pour leurs diverses contributions.

Je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire n'a pas échappé à l'idée de Michel BAUD suivant laquelle : « Aucun travail ne s'accomplit dans la solitude ».

C'est pourquoi, j'adresse mes sincères et profondes gratitudee :

- A mon Directeur de mémoire, **M. Michel Romaric AZALOU**, Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, Docteur en droit privé , pour sa disponibilité, ses conseils et son aide morale. Qu'il trouve ici toute ma profonde reconnaissance ;
- A mon maître de stage, **M. Aubert M. KODJO**, Magistrat, Premier Substitut du procureur de la République près le TPIDC d'Abomey-Calavi, dont les conseils m'ont été d'une grande utilité. Merci pour sa disponibilité ;
- A **M. Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Coordonnateur spécial de la première promotion des Auditeurs de Justice Congolais (2012-2014) pour ses sages conseils;
- Aux magistrats du Bénin en général et à ceux de la Cour d'appel de Cotonou, du TPI de Cotonou et du TPIDC d'Abomey-Calavi en particulier, ma reconnaissance particulière pour tout ce que vous m'avez apporté et que vous m'apporterez encore j'en suis sûr.
- A tous les collègues Congolais et Béninois de la promotion 2012-2014 pour le soutien mutuel, la bonne ambiance de travail, leurs conseils et leur franche collaboration;
- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail ;

Nos remerciements vont également à l'endroit de tous les formateurs de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature en général et ceux du Département des Carrières Judiciaires en particulier pour leur encadrement au cours de notre formation ;

- Aux honorables membres du jury.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

Art.	: Article
CD	: Citation directe
CPP	: Code de procédure pénale
CSA	: Chef du service administratif
Ed.	: Édition
ENAM	: Ecole nationale d'administration et de magistrature
FD	: Flagrant délit
OPJ	: Officier de police judiciaire
PS1	: Problème spécifique 1
PS2	: Problème spécifique 2
PS3	: Problème spécifique 3
SFR	: Soit fait retour
SP	: Simple police
ST	: Soit transmis
TPIDC	: Tribunal de première instance de deuxième classe
TIIPC	: Tribunal de première instance de première classe
TSE	: Tableau de synthèse de l'étude.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts	22
Tableau n°2 : Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes spécifiques	33
Tableau n° 3 : Tableau de bord de l'étude sur l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.	42
Tableau n°4 : Tableau de synthèse de l'étude(TSE).....	67

RESUME

Le procureur de la République et ses substituts n'ont pas seulement pour rôle de poursuivre les auteurs des infractions et de prendre les réquisitions pour l'application de la peine. Ils veillent aussi à l'exécution des décisions pénales.

Nos observations de stage au parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi nous ont permis de déceler quelques dysfonctionnements relatifs à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales qui ont fait l'objet de notre étude. Le problème général qui se dégage de cette problématique est la non-effectivité de l'exécution des condamnations pénales prononcées au TPIDC d'Abomey-Calavi. Il se manifeste spécifiquement à travers le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines, le défaut d'une organisation interne du parquet et la défaillance du parquet dans l'exécution des peines.

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixés des objectifs et avons formulé des hypothèses comme suit :

-Objectif général : suggérer les conditions propices à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

-Objectifs spécifiques :

N°1 : proposer l'établissement diligent des pièces d'exécution ;

N°2 : proposer l'instauration d'un service d'exécution des peines ;

N°3 : Proposer le renforcement du rôle du parquet dans le suivi et le contrôle des services d'établissement des pièces d'exécution et la recherche des informations sur la situation des débiteurs aux condamnations aux amendes.

A partir de certaines hypothèses de travail et à l'issue de nos enquêtes, nous avons posé les diagnostics ci-après:

Diagnostic N°1 : le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution est dû à l'indisponibilité de la décision rendue.

Diagnostic N°2 : le défaut d'organisation interne du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est dû à l'absence d'un service d'exécution des condamnations pénales.

Diagnostic N°3 : la défaillance du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est due au manque de suivi et de contrôle des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes.

Des solutions ont été proposées pour éradiquer les causes identifiées.

Pour le PS1 :

- dynamisation de la chaîne pénale ;
- établissement diligent des pièces d'exécution ;
- reddition et disponibilité des décisions rendues.

Pour le PS2 :

- création d'un service d'exécution des peines au greffe du TPIDC d'Abomey-Calavi ;
- renforcement de l'effectif des greffiers, agents des greffes et parquets
- formation initiale et continue du personnel du greffe et des agents du parquet ;
- informatisation et mise en réseau des services du greffe et des parquets.

Pour le PS3 :

- renforcement du rôle du ministère public en matière d'exécution des sentences pénales ;
- recherche des informations sur la situation des débiteurs des condamnations aux amendes ;
- augmentation du nombre des magistrats du parquet ;
- délégation des tâches d'exécution des décisions de justice à un seul magistrat du parquet ;

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ÉTUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE DE L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS PENALES PAR LE PARQUET PRES LE TPIDC D'ABOMEY-CALAVI

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DE L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS PENALES PAR LE PARQUET

Paragraphe 1^{er} : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet

SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE DE L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS PENALES PAR LE PARQUET

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

La vie en société impose le respect des règles dont la violation expose à des sanctions. La violation de ces règles appelée en droit infraction donne lieu à une procédure dont la finalité est d'infliger une peine aux personnes qui en sont reconnues coupables. Ces condamnations pénales peuvent prendre diverses formes. Elles peuvent être des peines non privatives de liberté, des peines restrictives de liberté (l'interdiction de séjour, l'interdiction de quitter le territoire), des atteintes au patrimoine (l'amende et la confiscation), des peines portant obligation de faire, des peines portant atteinte aux droits (les interdictions professionnelles, la fermeture d'établissement, l'exclusion des marchés publics, la privation des droits civiques, civils et de famille, la suspension, l'annulation du permis de conduire, l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement), des peines affectant la réputation du condamné (publication, affichage, diffusion), ou des peines privatives de liberté (emprisonnement, réclusion...).

Ces peines ont divers buts qui vont de la dissuasion à la rétribution, en passant par la réparation¹.

Il est donc clair que les objectifs de la peine ne seront pas atteints si elle n'a pas été, effectivement, exécutée. C'est d'ailleurs dans cette optique que **LORHO Gérard et PELISSIER Pierre** soulignent que « la justice est véritablement rendue lorsque les décisions judiciaires sont exécutées »².

¹ Le but dissuasif renvoie à la fonction intimidatrice de la peine, tandis que le but rétributif est la manifestation de la vengeance étatique pour les délinquants qui troublent l'ordre public. En outre, il permet aussi de réduire la criminalité en empêchant, physiquement, les personnes condamnées de commettre de nouvelles infractions.

² In *Le Droit des Peines*, l'Harmattan, Paris, 2003, P.1.

De même, **LEVASSEUR Georges** soutient que « lorsque la condamnation prise par le juge est devenue définitive, elle doit être mise à exécution »³.

Cependant, lors de notre stage au TPIDC⁴ d'Abomey-Calavi, nous avons constaté que l'exécution effective des condamnations pénales pose quelques problèmes qui concernent aussi bien les condamnations à l'emprisonnement ferme, prononcées contre des individus ayant comparu libres et contre qui mandat de dépôt n'a pas été décerné à l'audience que les condamnations à l'amende.

En effet, la peine d'emprisonnement ferme ne souffre pas en principe de retard lorsque le condamné a comparu détenu à l'audience et a été maintenu en détention par la juridiction de jugement. Pour le prévenu non détenu et qui a été condamné à l'emprisonnement ferme, l'exécution de sa peine peut être immédiatement ordonnée après le jugement, s'il y consent expressément⁵. Toutefois, son consentement est requis lorsque le tribunal n'a pas décerné mandat de dépôt à l'audience.

Rappelons que lorsque le prévenu comparait libre à l'audience et fait l'objet d'une condamnation à une peine inférieure à 3 mois, le juge ne peut décerner contre lui mandat de dépôt.

En revanche, lorsque le tribunal prononce une peine supérieure à 3 mois, il peut décerner mandat de dépôt à l'audience. Dans cette dernière hypothèse, la peine commence à être immédiatement exécutée, indépendamment du consentement du prévenu et, nonobstant l'existence des voies de recours.

³ In *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, Paris, 2002, P.145.

⁴TPIDC : tribunal de première instance de deuxième classe.

⁵Article 791 alinéa 2 du code de procédure pénale du Bénin « Toutefois, lorsqu'un prévenu non détenu est condamné à l'emprisonnement, l'exécution de sa peine peut être immédiatement ordonnée après le jugement ou l'arrêt, si le prévenu y consent expressément. En ce cas, l'exercice de voies de recours est sans effet sur la détention ».

Cependant, le tribunal peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme (quel qu'en soit le quantum) sans décerner de mandat. Dans ce cas, si la décision n'est pas encore définitive, le consentement du prévenu est requis pour l'exécution de la peine. Mais s'il arrive que le prévenu ne comparaisse pas à l'audience de jugement, il faudra lui signifier d'abord la décision (réputée contradictoire ou par défaut) avant de passer à son exécution, après expiration des délais d'exercice des voies de recours.

De même, les peines d'amende pour être exécutées, doivent devenir définitives.

Cependant dans la pratique, l'exécution des décisions de justice souffre, parfois, d'une efficacité.

Face à ce constat, il y a lieu de s'interroger sur les mécanismes à mettre en œuvre pour rendre effective l'exécution des décisions de justice. Comment y parvenir ? Comment faire pour que «cet accusateur redoutable aux méchants» qu'est le parquet, comme le désigne PORTALIS⁶, joue pleinement son rôle ? De même, quelles sont alors les causes réelles de la non- efficacité de l'exécution des sentences pénales ?

Toutes ces interrogations posent la problématique de l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

C'est pour tenter de solutionner ces problèmes que nous avons choisi, à travers une recherche- diagnostic, et dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, de réfléchir sur le thème : **Effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPI d'Abomey-Calavi**, afin de proposer des mécanismes de nature à permettre aux magistrats du parquet en général et ceux du TPIDC

⁶Cité par REMPLON (L) : *Pratique du ministère public, rôle et attributions du magistrat du parquet, administratives centrales*, Paris, 1981,2 vol., P 2.

d'Abomey-Calavi en particulier, de faire exécuter effectivement les décisions de justice.

La démarche qui nous permet de proposer les solutions relatives aux préoccupations soulevées plus haut consistera, dans un premier temps à poser le cadre institutionnel et physique de l'étude, à faire ressortir les observations relevées pendant notre stage avant de cibler la problématique de l'étude (**Chapitre 1**). Dans un second temps, il s'agira de fixer le cadre théorique et méthodologique de la recherche, de présenter et d'analyser les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**Chapitre 2**).

CHAPITRE PREMIER

**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE
ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 21 octobre 2013 au 19 septembre 2014, un stage pratique au TPIDC d'Abomey-Calavi et au palais de justice de Cotonou qui regroupe le TPIPC⁷ de Cotonou et la Cour d'appel de Cotonou.

A cette occasion, nous avons pu noter notamment au TPIDC d'Abomey-Calavi, certaines difficultés auxquelles les magistrats du parquet sont confrontés dans l'exercice de leur office et qui ont suscité la réflexion objet de la présente étude.

C'est pourquoi, à travers ce chapitre, nous allons, d'abord, présenter le cadre institutionnel de l'étude, nous indiquerons, ensuite, les observations que nous avons faites lors du stage (**section 1**) et enfin, nous procéderons au ciblage de la problématique (**section 2**).

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ÉTUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Il y'a lieu ici d'exposer d'abord le cadre institutionnel qui est le TPIDC d'Abomey-Calavi, ensuite, le cadre physique de notre étude est le parquet près ledit tribunal (**paragraphe 1**). Enfin, nous ferons ressortir les observations relevées pendant notre stage (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.

Nous présenterons, le TPIDC d'Abomey-Calavi, cadre institutionnel de l'étude (**A**), et le parquet près ce tribunal, cadre physique de l'étude (**B**).

⁷ TPIPC : tribunal de première instance de première classe

A-Cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Nous avons effectué un stage pratique au TPIDC d'Abomey-Calavi du 21 octobre 2013 au 20 janvier 2014.

Créé par la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est l'un des tribunaux de deuxième classe du ressort de la Cour d'appel de Cotonou⁸. Il a pour ressort territorial les communes d'Abomey-Calavi et de So-Ava⁹.

Inauguré officiellement le 29 janvier 2010, le TPIDC d'Abomey-Calavi a démarré ses activités avec l'installation des magistrats le 11 février 2010. Aux termes de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI d'Abomey-Calavi à l'instar des autres TPIDC du Bénin, est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative¹⁰. Il convient de préciser que les chambres administratives ne sont pas fonctionnelles.

Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales et en chambre du conseil¹¹.

Il comprend, à l'instar de toute juridiction de l'ordre judiciaire, trois structures : le siège, le parquet et le greffe.

⁸ Il s'agit de l'un des tribunaux du ressort de compétence de la Cour d'appel de Cotonou

⁹ Article 36 alinéa 7 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Bénin.

¹⁰ Article 49 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Bénin.

¹¹ Article 41 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Bénin.

a. Le siège

Le siège du TPIDC d'Abomey-Calavi est animé par onze (11) juges y compris le président du tribunal. Ils sont chargés d'animer les différentes chambres et les cabinets d'instruction.

-La présidence du TPIDC d'Abomey-Calavi

Elle est dirigée par le président du tribunal.

En effet, le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose en vertu de l'article 39 de la loi n° 2001- 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives. En effet, c'est lui qui fixe les attributions des juges, distribue les affaires, surveille les rôles et pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est aussi l'ordonnateur du budget du tribunal. Par ailleurs, il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal.

Enfin, il établit un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au premier président de la Cour d'appel dans le ressort duquel se trouve son tribunal.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul, une juridiction. Il dispose en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPIDC d'Abomey-Calavi est saisi, sont réparties entre les chambres de jugement et les cabinets d'instruction qui le composent.

- **Les chambres**

Conformément à l'ordonnance n°009-2014/PT-TPI/AB-CAL du 17 Avril 2014 modifiant l'ordonnance N° 008-2014/TP-TPI/AB-CAL du 1^{er} Avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi du 07 Avril au 15 Aout 2014. Le TPIDC d'Abomey-Calavi compte trente (30) chambres, à savoir :

- Six (06) chambres de droit de propriété ;
- Deux (02) chambres état-civil ;
- Trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociales ;
- Deux (02) chambres de mise en état ;
- Deux (02) chambres d'exécution ;
- Trois (03) chambres de flagrant délit ;
- Deux (02) chambres de citation directe ;
- Trois (03) chambres de référé ;
- Deux (02) chambres état des personnes ;
- Une (01) chambre des criées ;
- Une (01) chambre pour enfants ;
- Une (01) chambre de liberté et de la détention
- Deux (02) chambres de distribution.

De façon générale, le TPIDC d'Abomey-Calavi compte trente (30) formations permanentes tenues par onze (11) juges y compris le président du tribunal. Le tribunal siège en formation du juge unique. Toutefois, par ordonnance spéciale, le président peut composer une formation collégiale. Il va ainsi lorsqu'il s'agit d'une affaire qu'il juge délicate ou sensible.

- **Les cabinets d'instruction**

Le TPIDC d'Abomey-Calavi compte quatre (04) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs.

Le cabinet d'instruction est dirigé par un juge d'instruction. Le juge d'instruction est saisi, soit par réquisitoire introductif¹² du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile¹³.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information¹⁴ qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Dans l'accomplissement des actes d'information, il est obligatoirement assisté d'un greffier.

Au cours de l'information, il prend diverses ordonnances, notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objets mis sous-mains de justice. L'information terminée, il prend une ordonnance de clôture¹⁵.

Lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder par lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire¹⁶ à un autre magistrat du siège ou à un officier de police judiciaire, conformément aux articles 167 et 168 du Code de procédure pénale.

A la différence des cabinets d'instruction, le cabinet des mineurs n'informe que sur les affaires dans lesquelles est impliqué en qualité de mis

¹² Article 86 alinéa 1 du code de procédure pénale Béninois : « Le juge d'instruction, sauf en cas de plainte avec constitution de partie civile, ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République ».

¹³ Article 90 du code de procédure pénale Béninois : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction ».

¹⁴ Par actes d'information, il faut entendre les interrogatoires et confrontations, les auditions, les perquisitions et saisies, en un mot les actes qui concourent à la recherche et à la réunion des éléments de preuve.

¹⁵ Ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général.

¹⁶ La commission rogatoire est une délégation écrite et limitée, par laquelle le juge d'instruction charge un autre juge d'instruction, ou un autre magistrat de siège, ou encore un officier de police judiciaire de procéder, à sa place et dans les mêmes conditions, à un ou plusieurs actes déterminés, de sa compétence.

en cause un mineur de moins de dix-huit ans(18), même s'il y a des majeurs dans la cause.

A l'issue de l'information, le juge peut rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ou en matière criminelle.

- **Le juge des libertés et de la détention**

Le TPIDC d'Abomey-Calavi compte une chambre des libertés et de la détention.

Selon l'article 46 du Code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire. Le juge des libertés et de la détention est saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement de l'inculpé en détention provisoire, fait comparaitre celui-ci, assisté de son avocat s'il en a.¹⁷

Le TPIDC d'Abomey-Calavi comporte également un greffe.

b. Le greffe

Le greffe est chargé de l'authentification des pièces de procédure et de la conservation de leurs originaux, de la délivrance des copies des décisions, de l'établissement des pièces d'exécution, de la mise en état des affaires, de la délivrance des pièces administratives.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui est assisté dans sa mission par plusieurs greffiers. Il est subdivisé en greffe civil, greffe correctionnel et greffe social. Les greffiers interviennent avant, pendant et

¹⁷ Article 150 alinéa 1 du code de procédure pénale du Bénin.

après l'audience. Sans eux, aucun acte juridictionnel ne peut être posé. Les greffiers sont nommés dans les chambres par le greffier en chef après avis du président du tribunal, à l'exception de ceux des cabinets d'instruction qui eux, sont souvent nommés par le ministre de la justice.

Le greffe comprend une section judiciaire et une section administrative.

- **Section judiciaire**

Elle est subdivisée en deux sous-sections notamment la section civile et pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales, sociales et foncières tandis que la seconde effectue les tâches relatives aux affaires pénales.

- **Section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestation de non faillite, de certificats de nationalité et plusieurs autres actes. Elle est aussi chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellées.

Le TPIDC ainsi présenté, à travers ses chambres, son greffe et ses cabinets d'instruction, ne peut utilement fonctionner sans le parquet.

B- Le parquet près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi intéresse, au premier chef, la présente étude.

En effet, le parquet est le nom donné au ministère public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Actuellement, le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est dirigé par un (1) procureur de la République assisté de deux (2) substituts. Le procureur de la République a sous sa direction un secrétariat.

1. Le procureur de la République

Le procureur de la République est le chef du parquet. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, les procès-verbaux d'enquêtes dressés par les officiers de police judiciaire(OPJ) et apprécie la suite à leur donner.

Au sens de l'article 38 du Code de procédure pénale, il est informé de toutes les plaintes et dénonciations de son ressort territorial. Toutes les autorités de police qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès –verbaux et actes y relatifs.

En effet, le procureur de la République et ses substituts procèdent au traitement des plaintes et procès-verbaux. A cet effet, ils ont pour rôle d'exercer l'opportunité des poursuites, c'est –à-dire de décider si l'affaire doit faire l'objet d'un jugement ou d'un classement sans suite.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement, et toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend ses réquisitions à la fin des débats devant le tribunal correctionnel. Représentant la société, il fait ressortir les éléments de culpabilité et requiert l'application d'une peine.

2. Le secrétariat du parquet

Il comprend une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est animée par un chef de secrétariat.

En effet, le chef du secrétariat administratif (CSA) gère le registre « courrier arrivée ».

Dans ce registre sont enregistrés chronologiquement les courriers qui ne sont pas appelés à recevoir une suite judiciaire. En fin de journée, le CSA transmet les courriers au procureur de la République ou, en cas d'absence, au premier substitut. Celui-ci les étudie, puis les retourne au CSA avec l'une des mentions : soit transmis(ST), soit fait retour(SFR), classement, etc., selon l'orientation donnée. Ce dernier remet à son tour le courrier affecté des mentions « ST » et « SFR » à l'agent qui tient le registre « courrier départ ». Il attribue dans le registre un numéro dit « numéro soit transmis ».

Les courriers du parquet sont transmis aux destinataires au moyen d'un cahier.

S'agissant des plaintes et des procès-verbaux de police judiciaire, ils sont reçus par un agent qui les inscrit au registre des plaintes dans l'ordre chronologique de leur arrivée en leur affectant un numéro dit « numéro RP ».

Le CSA transmet ces plaintes et procès-verbaux au procureur de la République qui les répartit entre ses substituts et lui-même pour le règlement.

Après le règlement, ces plaintes et procès-verbaux sont retournés au secrétariat administratif. La suite donnée à ces courriers est mentionnée au RP.

Le CSA achemine selon le cas les courriers réglés au secrétariat judiciaire, aux cabinets d'instruction, ou à l'agent chargé de faire les soit transmis.

Quant au secrétariat judiciaire du parquet près du TPIDC d'Abomey-Calavi, il est animé par un chef de secrétariat judiciaire.

Il compte trois (3) sections : la section FD, la section CD et la section SP. Ce secrétariat tient les registres d'audience FD, CD et SP.

Le cadre institutionnel et physique de notre étude étant ainsi examiné, nous procéderons à présent, à la restitution de nos observations de stage.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux

L'état des lieux consiste en la restitution de la situation observée pendant le stage pratique. Ainsi, nous nous évertuerons à restituer nos observations de stage sur les structures chargées de l'exécution des condamnations (A). Ensuite, nous exposerons l'inventaire de cet état des lieux (B).

A-Etat des lieux sur les services intervenant dans la procédure de l'exécution des condamnations pénales

L'état des lieux sur les services qui participent à l'exécution des condamnations pénales sera restitué, sous cette rubrique, suivant les missions assignées à chacun d'eux. Ainsi, il s'agit de relever les forces et faiblesses observées au niveau du parquet, du greffe et de l'Agent Judiciaire du Trésor.

1-Etat des lieux sur les activités du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi

A l'instar de tous les parquets des juridictions du Bénin, le ministère public près le TPIDC d'Abomey-Calavi est le défenseur du corps social tout entier. Il est toujours partie principale au procès pénal. Il est représenté auprès de toutes les juridictions répressives et assiste, conformément à l'article 30 alinéa 2 du Code de procédure pénale, aux débats des juridictions de jugement (**atout**). Toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il prend note de toutes les décisions rendues dans le registre

d'audience qu'il tient. Il signe les ordres de mise en liberté à la fin de l'exécution des peines et émet les réquisitions d'incarcération.

En outre, Il est également chargé de **l'exécution des sentences pénales (atout)**.

Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est animé par un procureur de la République et deux (02) substituts. Ils prennent des audiences de flagrant délit et de citation directe tous, les mardis, mercredis et jeudis. Il convient de préciser qu'il règne, lors de la prise des audiences sus évoquées, **une franche collaboration tant avec les greffiers d'audience qu'avec les juges-présidents (atout)**.

De même, il reçoit les plaintes et dénonciations d'infractions à la loi pénale. Suivant l'organisation pratique mise en place, les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire sont immédiatement transmis au procureur de la République. A cet effet, après réception des procès-verbaux, le procureur de la République procède à leur distribution entre les membres du parquet aux fins de leur donner une suite judiciaire. **On assiste à une bonne organisation et à une bonne répartition des tâches quotidiennes entre les membres du parquet (force)**.

Enfin, précisons que **les auditeurs de justice assistent à toutes les activités du parquet (atout)**.

Toutefois, son fonctionnement général est sujet à des dysfonctionnements.

En effet, nous avons constaté que les décisions rendues par les chambres correctionnelles ne sont pas prises en compte par la chaîne pénale **(faiblesse)**.

Nous avons également relevé **un mauvais entretien et un non renouvellement du matériel informatique vieillissant (faiblesse)**.

Nous avons aussi remarqué que le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi ne compte que trois(03) magistrats. Il découle à cet effet, **une insuffisance de personnel magistrat (faiblesse)**. Cette insuffisance des magistrats du parquet rejaillit sur le bon fonctionnement du parquet.

Dans le cadre des procédures ouvertes devant les cabinets d'instruction, le parquet procède, souvent, avec retard au règlement définitif et ce, en violation de la loi¹⁸. **Il se pose ainsi le problème du non-respect des délais de procédure par le parquet (faiblesse)**.

Outre les problèmes sus évoqués, nous avons également observé un **manque de suivi et de contrôle par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux du recouvrement des amendes (faiblesse)**.

En matière de citation directe, les factums rédigés ne sont pas immédiatement formalisés. Les causes sont à rechercher dans **l'absence de célérité liée à l'accomplissement des formalités d'enregistrement**. Ce qui a pour conséquence de rendre indisponible les décisions rendues **(faiblesse)**.

2- Etat des lieux sur les autres services qui participent dans le processus de l'exécution des condamnations pénales

Nous allons examiner le rôle joué au niveau du greffe correctionnel (a), et au niveau de l'Agence Judiciaire du Trésor(b).

¹⁸ L'article 189 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin prévoit que le procureur de la République doit adresser ses réquisitions au juge d'instruction, dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement définitif.

a-Au niveau du greffe correctionnel

Lors de notre passage au greffe correctionnel, nous avons constaté, **une pénurie de personnel (faiblesse).**

En effet, sur les cinq (05) chambres qui constituent le tribunal correctionnel, il n'y a que deux agents qui prennent des audiences de FD, CD et de SP. Cet état de chose n'est pas sans conséquence sur le bon fonctionnement de toutes les activités du parquet (**faiblesse**).

Dans le même sens, nous avons constaté, **l'inexistence d'un registre d'exécution des peines (faiblesse).**

Il convient de faire observer que la bonne organisation interne du parquet passe, entre autres, par l'instauration au sein de son secrétariat d'un service chargé de l'exécution des peines. Or, nous avons constaté **l'absence dudit service**. Ce qui contribue à la non-effectivité de l'exécution des condamnations pénales (**faiblesse**).

On note aussi **le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution par le greffe (faiblesse).**

b- Au niveau du représentant de l'Agent Judiciaire du Trésor près du TPIDC d'Abomey-Calavi.

En principe, lorsque le juge correctionnel condamne un prévenu à une peine d'amende, le recouvrement est assuré, au nom du ministère public, par l'Agent Judiciaire du Trésor¹⁹. Dans ce cadre, le greffe établit, en trois exemplaires, un extrait du jugement avec décompte des condamnations pécuniaires appelé extrait trésor dont l'un est adressé au condamné. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois (03) mois, après que le jugement soit devenu définitif, pour s'acquitter de sa dette envers l'Etat. Ces amendes sont perçues, pour le compte de l'État, soit par le

¹⁹ Article 790 alinéa 2 de la loi portant Code de Procédure pénale du Bénin précitée

Trésorier payeur général, soit par les comptables subordonnés. Après la perception du montant en cause, l'agent du trésor retourne un extrait au greffe avec la mention qui atteste le versement de la somme.

Mais dans la pratique, on constate qu'au TPIDC d'Abomey-Calavi, le greffe n'établit pas les extraits du jugement destinés au trésor public. **C'est dire que le défaut de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution par les services du greffe entraîne un manque à gagner pour l'Etat(Faiblesse).**

Nous avons également constaté lors de notre passage dans ce service, que peu des condamnés s'acquittent de leur dû. Par conséquent, **il résulte d'un faible taux de recouvrement (faiblesse).**

De même, nous avons constaté que les contraintes par corps concernant les condamnations aux amendes ne sont pas effectivement exécutées (**faiblesse**).

En définitive, ces constats posent le problème du défaut de mise en œuvre de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes au profit de l'Etat.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

L'inventaire concerne les atouts de notre structure de stage (1) et de ses Faiblesses (2).

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De nos observations de stages, nous avons pu dégager les atouts suivants :

- la bonne ambiance de travail entre les magistrats du parquet, les magistrats du siège, les auditeurs de justice, les greffiers ainsi que les collaborateurs ;

- l'appréhension de la conscience professionnelle tant au niveau des magistrats du parquet qu'au niveau des secrétariats du greffe ;
- disponibilité des magistrats du parquet dans toutes les audiences correctionnelles et autres ;
- franche collaboration.
- la bonne exécution des tâches de préparation d'audience par les greffiers.
- bonne répartition des tâches quotidiennes au parquet

Quels sont alors les menaces relevées ?

2- Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces)

De nos observations, nous avons relevé les problèmes suivants :

- l'insuffisance de personnel magistrat au niveau du parquet ;
- la pénurie de personnel greffier ;
- l'absence d'un service d'exécution des peines ;
- le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution par les greffiers;
- l'inexistence d'un registre d'exécution des condamnations pénales ;
- le défaut d'entretien du parc informatique ;
- le manque de suivi et de contrôle dans l'établissement des pièces d'exécution des peines et de service chargé du recouvrement des amendes ;
- le non renouvellement du matériel informatique vieillissant.
- Le faible taux de recouvrement des amendes ;
- la surcharge du travail au sein du greffe;
- le défaut de diligence du greffe dans la mise en forme des décisions ;
- l'indisponibilité de la décision rendue ;

- l'absence de célérité dans l'accomplissement des formalités d'enregistrement ;
- le retard dans la signature des décisions par le juge ;
- l'inexistence des rapports entre le parquet, le greffe correctionnel et le représentant de l'AJT.

Une fois le recensement des atouts et problèmes effectués, nous aborderons le ciblage de la problématique de l'étude.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique

Le choix de la problématique et la justification du sujet sont réunis (**Paragraphe 1**). Il importe de déterminer la vision globale de résolution de la problématique retenue (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Pour retenir une problématique, il convient de mettre en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Pour y parvenir, nous ferons un regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts (A), et une fois la problématique choisie, nous procéderons à sa justification (B).

A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématiques

Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématique se fera dans le tableau ci- dessous.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	problématiques
1	La gestion des ressources humaines et matérielles	<ul style="list-style-type: none"> -l'insuffisance du personnel magistrat - pénurie du personnel greffier -surcharge du greffe ; -le non renouvellement du matériel informatique vieillissant ; -le défaut d'entretien du parc informatique. 	La mauvaise gestion des ressources humaines et matérielles	Problématique de la bonne gestion des ressources humaines et matérielles
2	Exécution des condamnations pénales	<ul style="list-style-type: none"> -absence d'un service d'exécution des peines ; -absence d'un registre d'exécution des peines ; -le manque de suivi et de contrôle des activités des greffiers et de l'AJT ; -l'inexistence des rapports entre le ministère public, les greffiers et l'Agent Judiciaire du Trésor; -faible taux de recouvrement des amendes ; -le manque d'implication des acteurs qui participent dans le processus de l'exécution des peines ; -le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution ; -l'indisponibilité de la décision rendue ; -le retard dans la signature des décisions de justice ; -l'absence de célérité dans l'accomplissement des formalités d'enregistrement. 	Non effectivité de l'exécution des condamnations pénales	Problématique de l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales

Sources : Résultats des états des lieux

L'inventaire des problèmes et leur regroupement par centres d'intérêts nous ont permis de dégager deux(02) problématiques. L'étude suivante consiste à choisir une problématique pour notre étude et à justifier le sujet retenu.

Les exigences d'un travail bien élaboré imposent toutefois que nous procédions au choix d'une problématique, lequel choix doit être justifié.

B-Choix de la problématique et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts laissent transparaître les problématiques suivantes :

- la bonne gestion des ressources humaines et matérielles;
- l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.

L'idéal serait de trouver des solutions à toutes ces problématiques. Mais les exigences d'une recherche –diagnostic ne nous permettent pas de les prendre toutes en compte, dans le cadre de la présente étude qui se veut rationnelle. Il convient donc d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nécessite la résolution de ces problèmes.

Dans cette optique, la problématique de l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet a particulièrement retenu notre attention.

En effet, une justice n'existe et n'a de sens que lorsque ses décisions sont exécutées. De fait, rendre une décision seule ne suffit pas à l'expression de la bonne justice mais encore faut-il en assurer l'exécution.

En ce sens, l'exécution d'une décision correctionnelle met des obligations aussi bien à la charge du ministère public, des particuliers que de l'AJT²⁰.

²⁰ Article 790 du Code de procédure pénale du Bénin « le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne ».

Il ressort de ce qui précède que le ministère public s'occupe de la partie pénale, les particuliers exécutent les condamnations civiles c'est-à-dire les dommages et intérêts dont ils sont bénéficiaires et l'AJT le recouvrement des amendes.

Mais dans le cadre de notre étude, il ne nous a pas paru pertinent d'aborder les obligations qui incombent aux particuliers notamment de l'effectivité des recouvrements des dommages et intérêts.

L'emprisonnement ferme est la plus grave des sanctions en ce qu'elle prive le condamné de sa liberté d'aller et de venir.

L'amende est une condamnation pécuniaire. Elle se distingue de l'emprisonnement ferme en ce qu'elle touche le patrimoine du condamné.

S'agissant toujours des amendes, le procureur de la République n'exerce que la mission de contrôle sur le représentant de l'agent Judiciaire du Trésor chargé de recouvrement. De même, il assure en personne ou par ses substituts la mise en exécution des sentences pénales relatives à l'emprisonnement ferme.

Au demeurant, la peine d'emprisonnement ferme ne souffre pas en principe de retard dans son exécution lorsque le condamné a comparu détenu à l'audience et a été maintenu en détention par la juridiction de jugement. Dans ce cas, une personne détenue doit être immédiatement libérée en cas de relaxe ou d'absolution, d'une peine assortie de sursis, en cas d'amende ou d'une peine de prison dont la durée est couverte par le temps déjà passé en détention.

Les peines assorties de sursis²¹ sont celles dont l'exécution dans la pratique, ne pose pas de problème. D'ailleurs, à ce propos, il convient de souligner que le prévenu n'est privé de sa liberté que lorsque le sursis a été

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du ministère public par l'agent judiciaire du trésor ».

²¹ Le sursis peut être défini comme une dispense conditionnelle d'exécution de la peine.

révoqué et ce à l'occasion de jugement d'un autre fait commis par le même prévenu dans la période de mise à l'épreuve.

En octroyant un sursis au condamné, la juridiction de jugement décide de surseoir provisoirement à l'exécution de la sanction. Mais, si le sursitaire se comporte bien pendant la durée du sursis, la condamnation sera réputée non avenue et le condamné est définitivement dispensé d'exécuter la sanction. Toutefois, la mauvaise conduite du sursitaire pendant le délai d'épreuve peut en effet entraîner la révocation du sursis et la mise à exécution de la peine.

Il résulte de ce qui précède que la mise à exécution des peines assorties de sursis ne paraît guère faire de difficultés.

Par contre, l'exécution des peines d'emprisonnement et d'amende posent quelques problèmes.

Mais le sujet est vaste, le champ est étendu, les acteurs sont nombreux, une limite, un encadrement de la réflexion est donc nécessaire.

Ce sont les peines privatives de liberté et les peines d'amende qui nous intéressent en ce que les peines privatives de liberté si elles sont prononcées, les difficultés d'exécution apparaissent avec les personnes en liberté et qui viennent d'être condamnées par le tribunal, aussi les condamnés non détenus.

Pour être exécutées, ces condamnations notamment les peines privatives de liberté pour le condamné qui a comparu libre, le prévenu condamné doit donner non seulement son consentement mais aussi la décision doit devenir définitive.²² Toutefois, son consentement est requis lorsque le tribunal n'a pas décerné mandat de dépôt à l'audience.

De même, les peines d'amende pour être exécutées, elles doivent devenir définitives.

²² Article 791 alinéa 2 du code de procédure pénale du Bénin « Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du ministère public par l'agent judiciaire du trésor ».

Au regard de tout ce qui précède, nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude, la problématique de l'effectivité de l'exécution par le parquet des condamnations pénales notamment celles privatives de liberté et d'amende.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

Cette phase permet de regrouper certains problèmes et d'éliminer d'autres en vue de retenir que les plus pertinents(A). S'agissant de la vision globale de résolution de la problématique, elle consiste à choisir les approches génériques à retenir pour résoudre les problèmes spécifiques retenus(B).

A-Spécificité de la problématique choisie

Nous avons retenu la problématique de l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet. Elle comporte sept(07) problèmes spécifiques à savoir :

- absence d'un service d'exécution des peines ;
- le manque de suivi et de contrôle des services chargés d'établir les pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes ;
- le manque d'implication des acteurs qui participent dans le processus d'exécution des peines ;
- le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution ;
- l'inexistence des rapports entre le parquet, le greffe correctionnel et le représentant de l'AJT ;
- indisponibilité de la décision rendue ;

- l'inexistence d'un registre d'exécution des peines;

La résolution de tous ces problèmes est nécessaire pour parvenir à la problématique retenue. Toutefois, il convient de faire observer que les problèmes spécifiques liés à l'indisponibilité de la décision rendue et à l'absence d'implication des acteurs intervenant dans le processus d'exécution des peines peuvent être résumés au manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le greffe. Or, l'établissement en temps réel des pièces d'exécution notamment l'extrait de jugement, l'extrait trésor, la reddition de factum du jugement et l'implication des acteurs participant dans le processus d'exécution des peines vise à faire accélérer les procédures de l'exécution effective des condamnations en sanctionnant, s'il y a lieu le défaut de diligence des greffiers qui participent à l'établissement des pièces.

Ces deux(02) problèmes spécifiques qui viennent d'être regroupés au manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le greffe seront donc résolus lorsque le factum du jugement sera rédigé et signé à temps.

Ensuite, l'absence d'un service d'exécution des peines et l'inexistence d'un registre d'exécution des peines peuvent également être résumées en défaut d'organisation interne du parquet.

Ces deux (02) problèmes regroupés seront résolus lorsque le parquet reverra son organisation interne en instaurant un service d'exécution des peines et la création d'un registre d'exécution des peines.

Enfin, le manque de suivi et de contrôle sur les activités du greffe correctionnel dans le processus d'établissement des pièces d'exécution et celles du représentant de l'AJT et l'inexistence des rapports entre le ministère public, le greffe correctionnel et le représentant de l'AJT,

peuvent être résumés à la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales.

Le renforcement du rôle du parquet en matière d'exécution des condamnations pourra faire que celle-ci soit effective.

Il convient de retenir que, le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution, le défaut d'une organisation interne du parquet et la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales restent les trois (03) problèmes spécifiques majeurs liés à la résolution de notre sujet.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet, spécifié la problématique ; à présent, il convient de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B-Vision globale de résolution de la problématique.

Elle sera présentée d'une part, par rapport au problème général (1), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Ensuite, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique(3).

1-Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général de notre sujet est relatif à la non-effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.

En effet, l'exécution des sentences pénales est un volet important du droit à la justice qui puise sa source dans les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme²³, 14 du Pacte International relatif aux

(²³) « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Droits Civils et Politiques²⁴, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples²⁵ et 2 du Protocole n°7 additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme²⁶.

Ces dispositions reconnaissent le droit d'avoir un juge, le droit à un procès équitable, public et rapide, le droit d'être confronté à un tribunal indépendant et impartial légalement institué et le droit à un jugement public.

En ce sens que lorsqu'une décision est rendue, elle doit obligatoirement être exécutée, ceci dans le respect strict de la procédure y relative afin de permettre à la justice de jouer pleinement son rôle principal celui d'assurer la paix sociale.

Aussi, nous pouvons dire que la finalité de toute poursuite pénale réside dans l'administration d'une peine à la personne qui a commis une infraction.

A cet effet, le ministère public a donc pour obligation de veiller sur les intérêts de la société afin que les délinquants soient sanctionnés et qu'existe la tranquillité dans la cité.

(²⁴) « Égalité devant les tribunaux et les cours de justice. [Droit au silence, présomption d'innocence](#) et [non bis in idem](#) ».

(²⁵) 1 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

- a-le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
- b-le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
- c-le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- d-le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2 Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

²⁶ « Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation ».

De ce fait, l'inobservation par le ministère public de sa mission cardinale, risquerait de décrédibiliser l'institution judiciaire et par conséquent cela mènerait à une justice privée.

C'est pourquoi, dans le souci d'une bonne exécution des peines, le procureur de la République doit assurer l'effectivité de ladite exécution.

D'ailleurs, l'article 1 alinéas 3 du Code de procédure pénale dispose que : « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ».

De plus, l'article 790 alinéa 1 du Code précité y ajoute que : « le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne ».

En disposant que le ministère public et les parties poursuivent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des sentences pénales, c'est dire que le ministère public n'a pas pour mission de veiller au recouvrement des dommages et intérêts pour la partie civile. Il a plutôt pour mission primordiale en dehors de l'exécution des peines, de la liberté de garantir les intérêts de l'état.

En plus, il veille au recouvrement immédiat des amendes et peut également procéder à leur recouvrement forcé.

L'atteinte de cet objectif du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi, passe entre autre, par l'instauration d'un service d'exécution des peines, la mise en place d'un registre d'exécution des peines, la disponibilité de la décision rendue, la diligence dans l'établissement des pièces d'exécution.

L'approche générique nécessaire à la résolution de notre problème général se trouve donc au cœur de l'effectivité de l'exécution, et elle sera présentée au regard de nos trois problèmes spécifiques.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous présenterons les approches génériques liées aux trois problèmes spécifiques retenus.

a-Approche générique liée au problème spécifique N°1

L'approche générique portée par le problème spécifique N°1 à savoir **le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution** est basé sur la disponibilité de la décision rendue.

En effet, la décision rendue est une pièce maîtresse dans l'exécution des peines. A cet effet, elle est l'une des premières causes de l'inexécution des condamnations pénales. En ce sens que, dans le processus d'exécution des décisions de justice en général et sentences pénales en particulier, il faut au préalable la mise en forme des pièces d'exécution. Autrement dit, aucune décision de justice ne peut être effectivement exécutée sans que le bénéficiaire ne soit détenteur d'un titre exécutoire.

Qu'en est-il de l'approche générique liée au problème spécifique N°2 ?

b-Approche générique liée au problème spécifique N°2

Le deuxième problème spécifique de notre étude est relatif au **défaut d'organisation interne du parquet**.

En effet, dans son organisation interne, le parquet doit mettre en place un certain nombre des services notamment le service d'exécution des peines. A cet effet, ce service doit dans son fonctionnement efficace, tenir un registre d'exécution des peines dans lesquelles sont notées toutes les diligences faites à savoir : la date de la condamnation, de la détention préventive, l'avis d'avoir à se constituer, la réquisition d'incarcération, la

date d'écrou... La tenue correcte de ce registre permet d'éviter les erreurs dans l'exécution des peines selon que le condamné est détenu ou non.

La résolution de ce problème spécifique se fera alors suivant une approche générique basée sur la mise en place d'un service d'exécution des sentences pénales.

Quelle est alors l'approche générique liée au problème spécifique N°3 ?

c-Approche générique liée au problème spécifique N°3

Le troisième problème spécifique de notre étude est la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales.

En effet, la défaillance du parquet est observée par le manque de suivi et de contrôle des services chargés d'établir les pièces d'exécution, ceux chargés du recouvrement des amendes et à l'inexistence des rapports entre les différents acteurs qui participent à l'exécution des condamnations pénales.

En principe, lorsqu'une décision est devenue définitive, le greffe correctionnel établit un certain nombre des pièces qu'il soumet au greffier en chef pour signature. Celui-ci après accomplissement de cette formalité les transmet au parquet qui appose son visa avant de les retourner au greffier en chef pour la remise ou la transmission aux destinataires.

Mais dans la pratique il convient de relever que les rapports entre ministère public et le greffe correctionnel sont presque inexistantes. En aucune occasion le ministère public n'a exercé un quelconque contrôle sur l'établissement des pièces d'exécution des pièces.

De même, il incombe au ministère public de suivre le recouvrement des amendes effectué par l'AJT.

L'absence de contrôle et de suivi par le ministère public sur le greffe correctionnel et l'AJT est certainement aussi due à l'insuffisance des magistrats au niveau du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi, lesquels sont absorbés par les tâches de poursuite au détriment des tâches d'exécution des décisions de justice.

Au total, la résolution de ce problème spécifique se fera suivant une approche générique basée sur le renforcement du rôle du parquet dans le suivi et le contrôle des activités des services chargés d'établir les pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes.

1-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.

a-Synthèse des approches génériques retenues.

Pour faire juste mesure, il convient de regrouper dans un tableau de synthèse, les différentes approches génériques qui ressortent de la présente étude.

Tableau n°2 : synthèse des différentes approches de résolution des problèmes spécifiques

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Le manque de diligence dans l'établissement des pièces des condamnations pénales	Approche basée sur la disponibilité de la décision rendue
Défaut d'une organisation interne au parquet	Approche basée sur l'instauration d'un service d'exécution des sentences pénales
Défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales	Approche basée sur le renforcement du rôle du parquet dans le suivi des services d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes

b-Séquence de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux(02) phases et décomposée chacun en cinq(05) étapes.

Phase n°1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions
- 5-Etablissement du tableau de synthèse de l'étude

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous aborderons à présent, le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.

CHAPITRE SECOND

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES
SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE DE
L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS
PENALES PAR LE PARQUET PRES LE
TPIDC D'ABOMEY-CALAVI**

La résolution de la problématique de l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet, s'inscrit dans un cadre théorique qui nous permet de déterminer les causes réelles des problèmes spécifiques, à savoir le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution, le défaut d'organisation interne du parquet et la défaillance du parquet dans l'exécution des peines et de formuler en conséquence des approches de solutions (**section 2**), au regard du cadre méthodologique préalable retenu (**section 1**).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de la problématique de l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet

Cette section sera consacrée à la fixation de quelques repères d'analyse et à la définition de la méthodologie de l'étude.

Paragraphe 1^{er} : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

La présente étude vise des objectifs précis(A) qui ne peuvent être atteints sans une revue de littérature pertinente(B).

A- Objectifs et hypothèses de l'étude

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est la non-effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet. Les problèmes spécifiques y relatifs sont d'une part, l'indisponibilité de la décision rendue, l'absence d'un service d'exécution des peines et le manque de suivi et de contrôle des services chargés

d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes.

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce travail est de contribuer à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales.

De manière spécifique, il s'agit de :

- proposer des mesures en vue de l'établissement diligent des pièces d'exécution des peines notamment la disponibilité de la décision rendue (**objectif spécifique n°1**) ;
- suggérer une bonne organisation interne du parquet (**objectif spécifique n°2**) ;
- contribuer au renforcement du rôle du parquet dans le suivi et le contrôle des services chargés d'établir les pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes (**objectif spécifique n°3**).

Pour atteindre cet objectif, il sied d'émettre quelques hypothèses par rapport aux problèmes spécifiques retenus.

Ainsi, **le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution est notre premier problème spécifique**. Nous avons, à l'issue de nos observations, identifié deux causes possibles. Il s'agit de :

- L'indisponibilité des décisions rendues ;
- le manque d'implication des greffiers dans l'établissement des pièces d'exécution des peines.

S'agissant de la première cause, il convient de préciser que l'indisponibilité des décisions constitue la cause la plus plausible.

En effet, la décision de justice étant une pièce indispensable dans le processus d'exécution des peines, sa disponibilité est de mise. Mais, nous avons remarqué l'indisponibilité de cette pièce maitresse, ce qui empêche le greffier d'établir les pièces d'exécution.

Aussi, lors de notre enquête de terrain, nous avons constaté qu'en matière de citation directe, les factums ne sont pas disponibles. De même, en matière de flagrant délit, le dispositif de la décision n'est pas clair afin de permettre à une exécution. Il y a des décisions en flagrant délit qui sont motivées, mais les factums sont indisponibles.

A cet effet, pour établir les pièces d'exécution, il faut au préalable respecter les délais de procédure en la matière. Par ailleurs, le parquet a donc intérêt de veiller au respect et au suivi de la procédure afin de permettre au greffier chargé d'établir les pièces d'exécution de bien respecter ladite procédure²⁷. La décision de justice étant une pièce très capitale dans l'exécution des peines, elle doit être rédigée à temps.

Ainsi, nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle l'indisponibilité de la décision rendue est à la base du manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution.

Le problème spécifique N°2 est **le défaut d'une organisation interne du parquet**. Relativement à ce problème, nous avons aussi identifié deux causes possibles notamment l'inexistence d'un service d'exécution des peines et l'absence d'un registre d'exécution des peines.

Relativement à la première cause identifiée, il sied de rappeler qu'un service d'exécution des peines est rattaché à chaque parquet pour assurer,

²⁷ A l'expiration du délai de (03) mois, le greffier transmet au procureur de la République, pour l'exercice de la contrainte par corps, les extraits concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement à l'Agent judiciaire du Trésor

suivant la pratique administrative des instructions du parquet, l'exécution de jugement rendu.

Cependant, lors de notre passage au parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi, nous avons remarqué l'inexistence d'un service d'exécution des peines. Or, sans un service d'exécution des peines, il est très difficile que l'exécution des peines soit effective. Il revient donc au parquet de mettre en la place un service d'exécution des peines afin qu'elles soient effectivement exécutées.

S'agissant de l'absence d'un registre d'exécution des peines, il convient de retenir que chaque parquet doit tenir un registre d'exécution des peines. Celui-ci est établi pour permettre de prendre connaissance des peines à exécuter et les raisons de l'inexécution des peines. Il doit aussi contenir toutes les mentions utiles après chaque audience et après toute diligence accomplie dans le cadre de l'exécution des peines.

Il ressort de ce qui précède que l'absence d'un service d'exécution des condamnations pénales est la cause plausible du défaut d'organisation interne du parquet.

Le troisième problème de notre étude **est la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales**. Nous avons identifié lors de notre passage au TPIDC d'Abomey-Calavi, deux (2) causes, il s'agit de l'inexistence des rapports entre le ministère public et les autres services qui participent à l'exécution des peines et le manque de suivi de l'exécution des peines.

L'inexistence des rapports est relative à la prééminence des fonctions de poursuite sur les fonctions d'exécution des peines, qui s'observe facilement à travers le nombre très élevé des dossiers qui encombrant le parquet.

En effet, le parquet ne compte que trois(03) magistrats notamment le procureur de la République et deux (02) substituts. Or, la masse du volume

des procédures au parquet, ne leur permette pas de suivre à bien les services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes.

Ainsi donc, s'assurer si les pièces d'exécution sont établies ou non par le greffier correctionnel et par voie de conséquence exercer ce contrôle, apparaît pour eux comme une tâche incidente et voire inexistante en pratique.

Mais, la prééminence des fonctions de poursuite du parquet ne peut justifier l'inexistence des rapports avec les services qui participent dans le processus d'exécution des peines. Cette cause ne nous paraît pas assez plausible.

S'agissant de la seconde cause, il convient de souligner que ce problème revêt un intérêt très capital.

En effet, le ministère public doit exercer son contrôle sur le fonctionnement du greffe correctionnel dans l'établissement des pièces d'exécution. A ce stade, il doit instruire au greffe de lui faire parvenir un état des décisions devenues définitives et exécutoires.

Cet état constitue pour lui un "tableau de bord", qui lui permet de contrôler et vérifier si les pièces d'exécution sont établies ou non. Dès lors qu'il constate qu'elles ne sont pas établies, immédiatement le greffe se doit de lui rendre compte à sa demande.

Enfin, lorsque les pièces d'exécution sont établies et après qu'il a apposé son visa, lesdites pièces sont transmises en retour au greffier en chef pour remise aux destinataires. Là également le ministère public se doit de s'assurer si lesdites pièces sont transmises aux destinataires. De même, le ministère public doit s'assurer du bon déroulement de la phase de

recouvrement des amendes par l'AJT, puisque les poursuites pour le recouvrement des amendes sont faites en son nom²⁸.

Il résulte de ce qui ressort, la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales est due au manque de suivi et de contrôle par ledit parquet des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux en charge du recouvrement des amendes.

Les objectifs de notre étude ont été fixés. Les causes réelles des problèmes spécifiques ont été également identifiées. Il convient de procéder à l'élaboration du tableau de bord de l'étude pour mieux rendre compte de ce qui vient d'être fait.

En effet, nous avons regroupé dans ce tableau la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiées et les hypothèses émises.

²⁸ Article 790 alinéa 2 du Code de procédure pénale du Bénin « Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du ministère public par l'agent judiciaire du trésor ».

Tableau 3 : Tableau de bord de l'étude sur l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.

Niveau d'analyse	problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	Problème général de la non-effectivité de l'exécution des condamnations pénales	Proposer des mécanismes tendant à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales		
Niveau spécifique 1	Problème spécifique du manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines	Proposer la reddition de la décision rendue	Indisponibilité des jugements	Le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines est dû à l'indisponibilité de la décision rendue
Niveau spécifique 2	Problème spécifique du défaut d'une organisation interne du parquet	Proposer l'instauration d'un service d'exécution des peines	Absence d'un service d'exécution des peines	Le défaut d'organisation interne est dû à l'absence d'un service d'exécution des peines
Niveau spécifique 3	Problème spécifique de la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales	Suggérer le renforcement du rôle du parquet dans le suivi et le contrôle des services d'établissement des pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes	Manque de suivi et de contrôle des services d'établissement des pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes	La défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales est due au manque de suivi et de contrôle des services d'établissement des pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes

La résolution de notre sujet ne peut être faite sans une revue de la littérature sur chacun des problèmes spécifiques.

B-Revue de la littérature

Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes spécifiques. Cet exercice se fera en prenant pour base les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agit donc de présenter le point des connaissances qui ont trait aux problèmes spécifiques identifiés.

L'approche retenue est basée sur le processus d'établissement des pièces d'exécution et la reddition de la décision rendue. A cet effet, nous exposerons les points de vue des auteurs sur cette approche.

L'unanimité est faite autour de l'importance de l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales.

En effet, pour établir les pièces d'exécution, la décision rendue doit être disponible. En ce sens, une fois disponible, elle doit être soumise aux formalités d'enregistrement puis être revêtu de la formule exécutoire avant toute exécution. Or, on observe l'indisponibilité de la décision rendue qui est l'une des pièces maîtresses dans l'exécution d'une décision de justice. Le retard de la reddition des décisions entraîne le défaut d'établissement des pièces d'exécution caractérisé par une lenteur remarquable dans la mise en forme par les greffiers des décisions pénales avant la transmission à leur destinataire.

A cet effet, **Bruno LAVIELLE et Xavier LAMEYRE** (2005), pensent que le jugement une fois dactylographié est signé par le greffier et le président de la composition et constitue la « minute » ou l'original classé au rang des minutes du greffe. Il donnera lieu à une copie revêtue de la formule exécutoire, la « grosse », qui servira en cas de signification. Il

donnera également lieu à diverses autres copies non revêtues de la formule exécutoire, qui constitueront des « expéditions ». Enfin des « extraits » seront établis par le greffier, vérifiés et visés par le ministère public et adressés, au greffe de l'établissement pénitentiaire, s'agissant de l'extrait pour écrou en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement, au trésor public, s'agissant de l'extrait « finances », en cas de prononcé d'une peine d'amende, à d'autres destinataires selon la nature des peines prononcées (Banque de France en cas d'interdiction bancaire, autorités militaires, en cas de condamnations intéressant un militaires, organes de presse en cas de condamnation à une peine d'affichage ou d'insertion de condamnation ou d'extrait de condamnation). Enfin, le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine privative de liberté adresse à l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu ou doit être incarcéré, outre l'extrait susvisé, une notice individuelle dont le contenu est spécifié à l'article D.158 du code de procédure pénale. Pour les peines supérieures à deux années (six mois pour les mineurs, cette notice doit être accompagnée d'un certain nombre des pièces extraites du dossier initial (expertises, enquête sociale, réquisitoire définitif). Le dossier individuel concernant chaque condamné suivi par le juge de l'application des peines est partiellement complété par les copies des documents issus de la procédure ayant abouti à sa condamnation (**Bruno LAVIELLE et Xavier LAMEYRE, 2005, p.339 à 340**).

De même, **Bernard BOULOC**(2011), pense qu'a priori, le procureur de la République qui dispose de larges pouvoirs avant l'engagement des poursuites (classement sans suite, recours à une médiation, alternative aux poursuites), n'aurait plus aucun rôle, après le prononcé d'une décision. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, auxquelles le ministère public ne peut renoncer, la loi lui confie le soin de poursuivre l'exécution des sentences (art.707-1, CPP Français). S'agissant

des amendes, le recouvrement est effectué par le percepteur, au vu d'un extrait de la décision, vérifié par le magistrat du ministère public, et envoyé dans les trente-cinq jours (art.2, décret 22 décembre 1964). S'il s'agit d'amendes prononcées sous forme de jour-amende, le comptable du Trésor informe le procureur du lieu de la condamnation du non-paiement (total ou partiel) après expiration du délai de cinq jours après la mise en demeure (art.3-1 du décret précité). Il appartiendra, dès lors, au magistrat de procéder à la mise à exécution de l'emprisonnement. C'est en effet, l'article 708 CPP Français précise que l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive, le délai d'appel du procureur général ne faisant pas obstacle à l'exécution de la peine (**Bernard BOULOC, 2011, p.134**).

Abondant dans le même sens que lui, **Georges Levasseur**, pense que lorsque la condamnation prise par le juge est devenue définitive elle doit être mise à exécution.

A cet effet, le greffier de la juridiction de jugement rédige et élabore les pièces permettant l'exécution de la décision rendue (**Levasseur, 1977, p.405**).

De plus, **Annie BEZIZ-AYACHE et BOESEL Delphine** (2010), la mise à exécution est « l'acte qui tend à l'exécution de la sanction » réalisé dans l'intervalle de temps entre le prononcé définitif d'une décision des juridictions répressives et le commencement proprement dit de son exécution. Par exemple, la mise sous écrou caractérise le commencement de la peine privative de liberté ; le versement d'espèce celui de la peine d'amende.

Le parquet assure l'exécution des décisions de justice. Il est seul compétent pour ramener à exécution une peine prononcée mais, en matière d'amendes, il délègue ses prérogatives au Trésor Public. Ainsi, il revient au procureur de la République de faire exécuter les décisions des tribunaux de

police et des tribunaux correctionnels ainsi que celles des cours d'assises lorsque ces dernières ont leur siège dans le ressort du tribunal de grande instance.

L'exécution d'une sanction pénale a lieu lorsque celle-ci est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque sont expirés les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. En effet, l'exécution est suspendue pendant le délai d'exercice des voies de recours et, en cas d'exercice de celles-ci, tant que la décision définitive n'est pas intervenue. Les voies de recours offertes au prévenu et au procureur de la République varient en fonction de la nature du jugement (**Annie BEZIZ-AYACHE et BOESEL Delphine, 2010, p.39 à 40**).

Enfin, **Éric CIOTTI**, dans son rapport intitulé « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines », écrivait : « Toute peine doit être exécutée, est une exigence de la loi de la République (**Éric CIOTTI, 2010, p.3**).

Si la doctrine est très abondante sur la mise en œuvre des pièces d'exécution des condamnations pénales, elle l'est relativement moins pour ce qui est de l'organisation interne du parquet. Ce constat n'est en réalité que le reflet de la pratique actuelle des parquets.

Que dire alors du problème spécifique n°2 ?

Nous allons aborder dans cette rubrique le défaut d'organisation du parquet.

En effet, l'organisation interne du parquet oblige qu'il soit mis en place un service d'exécution et d'un registre d'exécution des peines.

Par leurs importances remarquables dans l'exécution des peines au sein de chaque parquet, le procureur de la République doit tenir un registre d'exécution des peines. Mais, en absence d'un service d'exécution des peines, il sera très difficile pour le parquet d'exécuter effectivement les condamnations.

C'est pourquoi en tenant compte de l'importance que résulte le registre d'exécution des peines, **Bernard BOULOC**(2011), déclare que chaque parquet doit tenir un fichier ou un registre d'exécution des peines.

En effet, le registre d'exécution des peines permet de prendre connaissance des peines à exécuter et des motifs pour lesquels la peine n'a pas été exécutée. Aussi, après chaque audience, toutes mentions utiles sont portées sur ce registre. De même, toutes les diligences relatives à l'exécution de la peine ou à l'inscription de la condamnation au casier judiciaire doivent être inscrites sur ledit registre. Enfin, chaque année, le procureur de la République établit un rapport sur l'état et les délais d'exécution des peines comprenant aussi le rapport du trésorier payeur général sur le recouvrement des amendes.

Le procureur de la République, après avoir vérifié et signé l'extrait de condamnation, le transmet soit aux services de police et de gendarmerie si l'exécution doit avoir lieu dans son ressort, soit au procureur de la République du ressort dans lequel le condamné a fixé sa résidence.

L'exécution pourra avoir lieu sur convocation de l'intéressé au service ou à l'établissement pénitentiaire. Elle peut devenir effective suite à une visite domiciliaire, ou à une interpellation lors d'un contrôle après diffusion d'une fiche au fichier des personnes recherchées ou au système d'information. Dans ce dernier cas, le lieu de l'arrestation peut ne pas être celui où est intervenue la condamnation. Aussi le procureur doit-il obtenir l'extrait, et peut-il recueillir les observations du condamné quant aux inconvénients d'une exécution immédiate (**Bernard BOULOC, 2011, p.135 à 136**).

Qu'en est-il du manque de suivi de l'exécution des condamnations pénales ?

A ce sujet, **A. BEZIZ- AYACHE** et **Delphine BOESEL** estiment que « le procureur de la République doit tenir un registre d'exécution des peines. Les peines à exécuter, ainsi que les motifs pour lesquels les peines ne peuvent pas être mises immédiatement à exécution, y figurent. Grâce à ce registre, le procureur assure le suivi et la cohérence de l'exécution des peines à exécuter ». Le registre de l'exécution des peines est ainsi présenté comme un tableau de bord permettant au procureur de la République de veiller à l'exécution des peines. (**Annie BEZIZ-AYACHE et Delphine BOESEL, 2010, p.43**)

Dans son rapport intitulé « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines », **M. Éric CIOTTI** écrivait : « les amendes sont une des peines les plus infligées par les juges répressifs. Toutefois, il arrive encore trop souvent à l'heure actuelle qu'elles ne soient pas exécutées ou seulement en partie. Cela porte préjudice à la crédibilité de la Justice et sape l'effet dissuasif et préventif qui émane des peines. De plus, cela produit un impact négatif sur la motivation des acteurs policiers, judiciaires et autres qui s'occupent de rechercher, de poursuivre et de juger des auteurs. La non-exécution occasionne en outre un manque de recettes considérables pour l'autorité » (**Éric CIOTTI, 2010, P. 48 à 53**).

Pour s'en convaincre, et pour atteindre cet objectif, les services chargés d'établir les pièces d'exécution doivent être bien organisés.

Il convient après l'exposé de la revue de littérature d'examiner la méthodologie de l'étude.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.

Pour identifier les causes réelles de l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet, nous avons eu recours à une méthode basée d'une part sur l'approche empirique (A) et d'autre part sur l'approche théorique (B).

A - Dimension empirique

Elle consiste à faire l'observation sur la pratique et non sur la théorie. Ainsi, elle se fera suivant les phases ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique du dépouillement ;
- outils de présentation des données.

1. Objectifs de la collecte des données

Il s'agit ici de rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses émises.

2-Cadre de l'enquête et population cible.

L'enquête a eu pour cible le TPI d'Abomey-Calavi à travers le parquet, le greffe et les chambres correctionnelles. La population mère concernée comprend l'ensemble du personnel magistrat, des avocats inscrits au barreau, les greffiers et l'AJT.

3-Nature de la collecte des données

C'est à l'aide de la technique de sondage comme procédé de collecte des données. En effet, ce sondage a été réalisé au moyen d'un questionnaire ainsi que des entretiens directs avec les acteurs de la justice afin de vérifier les hypothèses émises.

4-Echantillonnage

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de vingt-cinq (25) personnes sur les trente(30) que constitue la population mère.

5. Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées à travers l'enquête ont concerné les justifications des enquêtes par rapport à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.

6. Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

Il faut noter que les seules questions fondamentales ont été conçues pour vérifier les hypothèses émises.

7. Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite des enquêtes ont entièrement été dépouillées manuellement et traitées par simple décompte.

8. Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont repartis dans un tableau avec une précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Approche théorique

Elle consiste à procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1-Choix théorique lié au problème spécifique N°1

a) Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue est basée sur le processus d'élaboration diligente des pièces d'exécution en temps réel tout en respectant des règles de procédure en la matière.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut d'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet

La principale question liée à ce problème est celle n°1 du questionnaire, libellée de la façon suivante :

- **Qu'est ce qui justifie le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet ?**

Elle comporte deux (02) réponses possibles que sont :

- le manque d'implication des greffiers dans l'établissement des pièces d'exécution des peines ;
- l'indisponibilité de la décision rendue ;
- autres à préciser.

Vu l'importance de ce problème, nous pensons le résoudre en retenant toute velléité de cause qui aura été choisie par le plus grand nombre.

2. Choix théorique lié au problème spécifique N°2

a) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retiendrons l'approche théorique basée sur l'amélioration d'une bonne organisation interne du parquet.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut de l'organisation interne au parquet.

La question fondamentale liée à ce problème est celle n°2 du questionnaire, libellée ainsi qu'il suit :

• Qu'est ce qui justifie la non -organisation interne du parquet près du TPI d'Abomey-Calavi ?

Elle comporte deux (02) items que sont :

- l'absence d'un registre d'exécution des condamnations pénales ;
- l'inexistence d'un registre d'exécution des peines;
- autres à préciser.

Sera retenue, toute cause qui aura réuni le pourcentage le plus élevé.

3-Choix théorique lié au problème spécifique N°3

a) Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue est celle relative au renforcement du rôle du ministère public dans le suivi et le contrôle des services chargés d'établir les pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales.

A ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée comme suit :

- **Qu'est ce qui justifie la défaillance du parquet près du TPIDC d'Abomey-Calavi dans l'exécution des condamnations pénales?**

Elle comporte deux(02) trames que sont :

- le manque de suivi et de contrôle des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes ;
- l'inexistence des rapports entre le ministère public et les autres services intervenants dans le processus d'exécution des peines;
- autres à préciser.

La cause qui aura remporté en pourcentage le plus élevé, sera retenue.

Le recours à la technique de sondage nous permettra de vérifier ou de confirmer nos hypothèses d'étude.

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions pour l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.

Cette partie de notre étude sera consacrée d'une part à la vérification des enquêtes (**paragraphe 1**) et d'autre part, aux approches de solutions et aux conditions de mise en œuvre (**paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

A-L' enquête

1-Présentation et réalisation de l'enquête

Il est nécessaire pour nous de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basé la collecte des données est de trente(30) personnes. L'enquête a été effectuée du 01 au 18 septembre 2014 au TPIDC d'Abomey-Calavi.

2-Difficultés rencontrées.

La difficulté principale que nous avons rencontrée au cours de la collecte des données, est l'indisponibilité des magistrats due d'une part, à leur emploi du temps chargé et d'autre part au calendrier des congés judiciaires.

En outre, nous avons été également confrontés à quelques difficultés relatives à l'absence de certains registres au parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

Enfin, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont attachées à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies. Ces limites sont liées à la susceptibilité personnelle des sondés sur les problèmes à résoudre.

Mais, celles-ci ne sont pas de nature à affliger la qualité des données recueillies.

B - Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.

Nous allons, d'une part présenter et analyser les résultats de notre enquête(1), et d'autre part vérifier des hypothèses et établir le diagnostic(2).

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a-sur le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi

Avant de présenter les résultats, il sied de souligner que sur les trente(30) questionnaires distribués, vingt-huit(28) sont récupérés et vingt-cinq(25) sont exploités, soit 93,33% et 83,33%.

Notre principale préoccupation, est de comprendre ce qui explique le peu de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

En rapport à cette question, les résultats récoltés sont les suivants :

- dix-huit (18) personnes, soit 72 % pensent que l'indisponibilité de la décision rendue est la cause plausible du problème ;
- sept (07) personnes, soit 28%, pensent également que le manque d'implication des greffiers chargés d'établir les pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi ;
- personne n'a choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées.

De l'analyse des données recueillies, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique N°1 est l'indisponibilité de la décision rendue, pour avoir recueilli le taux le plus élevé, soit 72%.

b-Sur le défaut d'organisation interne au parquet

Ici, la question soumise aux enquêteurs est la suivante : « A votre avis, qu'est-ce qui justifie la non-organisation interne au parquet ? »

A cette question :

- seize(16) personnes, soit 53,33% estiment que l'absence d'un service d'exécution des condamnations pénales est la cause principale de ce problème spécifique ;
- neuf (09) personnes, soit 46,67% ont pensé que l'inexistence d'un registre d'exécution des peines constitue la cause de ce problème spécifique.
- aucune autre cause n'a été indiquée.

Il ressort de l'analyse de ces résultats que, l'absence d'un service d'exécution des peines au niveau du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi a été retenue comme la cause fondamentale du défaut d'une organisation interne du parquet, pour avoir recueilli le taux le plus élevé, soit 53,33%.

c- sur la défaillance du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi dans l'exécution des condamnations pénales

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

- vingt-quatre (24) personnes, soit 80 %, attribuent la cause de ce problème au manque du suivi et de contrôle par le parquet des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes ;
- une (01) personne, soit 20 %, pense par contre que l'inexistence de rapport entre le ministère public et les autres acteurs intervenant dans le processus d'exécution des peines est à l'origine de la défaillance du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi dans l'exécution des condamnations pénales ;
- aucun sondé n'a choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées.

L'analyse des données dévoile que la cause fondamentale du problème spécifique N°3 est le manque du suivi et de contrôle par le parquet sur les services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Elle consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous allons vérifier les hypothèses n°1, n°2 et n°3.

D'abord, pour extirper les causes qui se trouvent à la base du problème relatif au manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines, nous nous sommes fixés comme seuil de décision que toute cause qui sera choisie par le taux le plus élevé en pourcentage, sera maintenue.

A cet effet, l'analyse des résultats a relevé que 72% des sondés pensent que le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines est dû à l'indisponibilité de la décision rendue.

Au regard de ce qui précède, il convient de retenir que la cause qui a été choisie par le taux le plus élevé en pourcentage d'enquêtes est l'indisponibilité de la décision rendue.

Par conséquent, l'hypothèse n°1 selon laquelle le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines est dû à l'indisponibilité de la décision rendue, est confirmée.

Ensuite, l'analyse des résultats a relevé que 53,33% des sondés pensent que le défaut d'organisation interne du parquet est dû à l'inexistence d'un service d'exécution des peines.

Il découle que l'item qui a été choisi par le plus grand nombre des sondés est l'absence d'un service d'exécution des peines

Ainsi, notre seconde hypothèse suivant laquelle le défaut d'une organisation interne du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi s'explique par l'absence d'un service d'exécution des peines, est validée.

Enfin, relativement au PS3, l'analyse des résultats a relevé que 80% des sondés pensent que la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales est justifiée par le manque du suivi et de contrôle par le parquet des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes.

Ainsi, notre troisième hypothèse suivant laquelle la défaillance du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi s'explique au manque du suivi et de contrôle par le parquet des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes.

a-Etablissement du diagnostic

Nous allons procéder à l'établissement des synthèses des diagnostics liées aux problèmes spécifiques n°1, n°2 et n°3.

D'abord, la vérification de l'hypothèse n°1 nous amène à retenir définitivement que le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines s'explique par l'indisponibilité de la décision rendue.

Ensuite, les données recueillies font de ce que l'hypothèse n°2 est également validée et que le défaut d'une organisation au sein du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est dû à l'absence d'un service d'exécution des peines.

Enfin, les résultats recueillis lors de la vérification de l'hypothèse n°3, nous conduit à retenir que la défaillance du parquet est justifiée au manque de suivi et de contrôle par le parquet des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues ainsi que le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les solutions afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

L'objectif général de la présente étude est de suggérer des conditions favorables à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

Dans cette perspective, avant de déterminer les conditions de mise en œuvre des solutions envisagées (B), nous allons proposer des approches des solutions aux causes réelles identifiées (A).

A-Approches de solutions

Proposées des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives afin d'éradiquer les causes qui ont été identifiées et qui se trouvent à la base dudit problème tout en respectant les objectifs fixés.

Ainsi, nous proposerons les solutions qui permettront l'éradication des trois(03) problèmes spécifiques.

1 -Approches de solutions au problème du défaut de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi

Le diagnostic établi révèle que le défaut de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales est fondamentalement dû à l'indisponibilité de la décision rendue. La résolution de ce problème passe donc entre autre par la reddition de la décision rendue et à l'établissement des pièces d'exécution par le greffier.

S'agissant de la reddition des jugements à temps, il faut rappeler que la décision rendue étant une pièce maitresse à l'exécution des peines, nous suggérons qu'elle soit rédigée entièrement avant son prononcé.

Aussi, le président de la juridiction ayant la responsabilité sur le bon fonctionnement du greffe, nous sollicitons que des instructions fermes soient données aux greffiers et secrétaires afin de saisir ou dactylographier les décisions prononcées dans un ordre strictement chronologique, sans dérogation et sous peine de sanction.

Nos suggestions vont également à la dynamisation de la chaîne pénale qui aboutira à l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le greffier.

En effet, pour dynamiser la chaîne pénale, il importe de placer l'effectivité des sanctions au cœur de la politique pénale, d'assurer une gestion efficiente de la peine depuis l'audience de jugement jusqu'à l'exécution effective de la décision, d'adapter les moyens de la justice à l'objectif d'effectivité des sanctions.

A ce stade, il s'agira de placer l'effectivité des sanctions au cœur de la politique pénale. A cet effet, l'ensemble des acteurs de la chaîne doit avoir une vision beaucoup plus globale du processus d'exécution des peines. Autrement dit, les membres du ministère public près le TPIDC d'Abomey-Calavi ainsi que l'administration pénitentiaire de son ressort doivent prendre en compte l'effectivité des condamnations.

Tout cela passe par une réflexion sur le fonctionnement de la chaîne pénale à concevoir dans un objectif d'exécution par la création d'un véritable service pénal.

De plus, il faudra assurer cette dynamisation de la peine depuis l'audience de jugement jusqu'à son exécution effective. En ce sens qu'il faille prendre en compte l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi dès que le juge correctionnel rend

sa décision. A ce sujet, les services chargés d'élaborer les pièces d'exécution de la décision doivent accélérer le traitement en mettant en place un dispositif particulier à l'égard des condamnés absents à l'audience afin de désengorger l'exécution des condamnations pénales.

De même, pour les recouvrements des amendes, le représentant de l'Agent Judiciaire du Trésor placé au TPIDC d'Abomey-Calavi, doit observer strictement les règles de procédures avant de procéder aux recouvrements des amendes. En ce sens, pour les personnes condamnées mais non détenues, il faut respecter les consignes de la décision condamnant celle-ci à l'amende. Autrement dit, pour exécuter une telle décision, la condamnation doit devenir définitive.

Par ailleurs, nous suggérons également une bonne organisation des services du greffe du TPIDC d'Abomey-Calavi. En effet, au sens de l'article 834 et suivants du Code de procédure pénale, nous suggérons qu'au niveau du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi qu'il soit créé un greffe spécial pour animer les chambres correctionnelles et procéder sans difficulté à l'établissement des pièces d'exécution.

2 Approches de solutions relatives au problème du défaut d'organisation du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

L'absence d'un service d'exécution des condamnations pénales s'est révélée comme étant la cause réelle du problème du défaut d'organisation du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi. Ainsi, nous suggérons la création d'un service d'exécution des peines au greffe du TPIDC d'Abomey-Calavi. Ce service sera animé par un greffier placé sous l'autorité du greffier en chef et sous l'œil vigilant du parquet, qui dans son organisation interne confiera ce service à un substitut afin de permettre un bon suivi.

Cependant, la mise en place dudit service oblige une informatisation et la mise en réseau des greffes et des parquets du TPIDC d'Abomey-Calavi, le renforcement du personnel et une formation qualifiée.

De même, nous envisagerons qu'un renforcement en personnel tant greffier que magistrat soit de mise afin de permettre que ces derniers accomplissent leurs tâches quotidiennes sans difficulté.

En outre, nous suggérons l'informatisation du service d'exécution des peines une fois instaurée et la formation initiale et continue du personnel des greffes et parquets.

En effet, la formation initiale et continue des personnels du greffe et du parquet reste très capitale dans le processus de l'exécution des peines afin d'éviter les obstacles relatifs à l'établissement des pièces d'exécution.

De plus, nous suggérons que vu la lenteur et le manque d'efficacité observée à la mise en forme des pièces d'exécution notamment la décision de justice rendue, il faudra donc informatiser le greffe du TPIDC d'Abomey-Calavi, le service d'exécution des peines et le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

Enfin, dans le souci d'une bonne organisation interne du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi, nous avons suggéré l'instauration d'un registre d'exécution des peines.

En effet, le registre de l'exécution des peines constitue une pièce très importante en matière d'exécution des peines. Il retrace les diligences accomplies pour chaque affaire afin de parvenir à l'exécution des condamnations pénales. Sa mise en place permettra au parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi de suivre l'exécution des condamnations portant privatives de liberté et amende.

Toutefois, ce registre ne sera pas bien tenu si les agents chargés d'animer le service d'exécution des peines ne sont pas bien formés. Pour y parvenir, il est tenu à la formation des dits agents.

3-Approches de solutions au problème de la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales.

Il ressort du diagnostic que le manque de suivi et de contrôle du parquet est la cause plausible de la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales.

Pour parvenir à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi, il est nécessaire de déléguer les tâches d'exécution des décisions de justice à un seul magistrat afin d'exercer et d'accroître le suivi et le contrôle des services intervenant dans le processus de l'exécution des peines. De même, nous suggérons le renforcement du rôle du ministère public en matière de suivi et de contrôle des services d'exécution des sentences pénales.

Il reviendra aux membres du ministère public précisément celui à qui les tâches d'exécution des peines seront déléguées, de veiller à la bonne tenue du greffe correctionnel en exerçant un bon suivi et contrôle dans l'établissement des pièces d'exécution, indispensable à l'exécution des condamnations pénales.

Il est vrai que le ministère public ne peut accomplir sa mission si les acteurs intervenant dans le processus de l'exécution des peines n'accomplissent pas leurs tâches.

Outre ce renforcement de la mission du ministère public en matière d'exécution des condamnations pénales, nous envisageons qu'il participe à la recherche des informations sur la situation du délinquant lorsqu'il est condamné aux amendes.

Partant du principe que le ministère public doit prêter main forte à l'exécution de la décision de justice notamment les condamnations pénales, il est tout à fait logique que cette mission nouvelle soit confiée à l'organe qui veille à l'exécution des condamnations pénales et qui détient le pouvoir

de requérir les huissiers de justice et d'une manière générale contrôle et surveille les huissiers de justice au nom de l'autorité publique.

Ainsi, la recherche des informations et des renseignements se fera à trois niveaux : Il faut rechercher les adresses du délinquant, de son employeur s'il en a un, des organes auprès desquels il dispose d'un compte.

Avant d'engager cette procédure de recherche, il faut que l'huissier de justice instrumentaire rencontre des difficultés d'ordre pratique et dresse un procès-verbal de recherches infructueuses qu'il a tenté pour l'exécution. Ce n'est qu'à ce moment que le parquet est appelé à entreprendre les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du délinquant et se faire fournir par la suite par lesdits organismes les renseignements et informations nécessaires ou utiles sur la situation financière du délinquant, il en est de même de l'adresse du délinquant et éventuellement de celle de son employeur.

Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire de l'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Nanti de ces informations, l'huissier de justice doit poursuivre l'exécution de ses opérations.

Aussi cette recherche des informations et renseignements sur le délinquant par le ministère public doit s'inscrire dans une législation nouvelle car à l'heure actuelle les voies d'exécution s'avèrent inopérantes (surtout au moins pour les délinquants malicieux qui se montrent récalcitrants) faute de pouvoir localiser, le délinquant, son employeur ou sa banque.

B – Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.

1- conditions de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre les solutions préconisées, nous suggérons à l'endroit des autorités judiciaires du TPIDC d'Abomey-Calavi en général et celles du parquet en particulier :

- une bonne organisation interne du parquet en mettant en place un service digne d'exécution des peines et la création d'un registre d'exécution des peines.

A l'endroit de la chancellerie, nous suggérons de :

- renforcer le personnel magistrat au parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi et au greffe dudit tribunal ;
- accroître significativement le personnel judiciaire notamment le personnel d'appui (opérateurs de saisie, collaborateur du greffier) en vue d'accélérer la mise en forme des décisions ;
- accroître la capacité des magistrats et des greffiers en informatique ;
- organiser des séminaires de formation continue des magistrats, des greffiers et agents du greffe ;

2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des hypothèses, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau n°4 : tableau de synthèse de l'étude(TSE)

<u>Niveau d'analyse</u>	<u>Problématiques</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Causes réelles</u>	<u>Diagnostics</u>	<u>Solutions</u>
Général	<u>Problème général</u> Non-effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPI d'Abomey-Calavi	<u>Objectif général</u> Proposer des mécanismes tendant à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPI d'Abomey-Calavi			
Spécifique1	<u>Problème spécifique 1</u> Le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines	<u>Objectif spécifique 1</u> Suggérer la reddition de la décision rendue	<u>Cause réelle 1 /PS1</u> L'indisponibilité de la décision rendue	<u>Elément de diagnostic 1</u> Le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des peines est dû à l'indisponibilité de la décision rendue	<u>Approches de solutions</u> -dynamisation de la chaîne pénale ; -établissement des pièces d'exécution ; -reddition et disponibilité de la décision rendue ; -implication active des greffiers dans l'établissement des pièces d'exécution des peines. -célérité dans l'enregistrement des décisions rendues.
Spécifique2	<u>Problème spécifique 2</u> Le défaut d'organisation interne du parquet	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer l'instauration d'un service d'exécution des peines	<u>Cause réelle 2 /PS2</u> L'absence d'un service d'exécution des peines.	<u>Elément de diagnostic 2</u> Le défaut d'une organisation interne au parquet est dû à l'absence d'un service d'exécution des peines.	-création d'un service d'exécution des peines ; -renforcement des effectifs greffes et parquet ; -formation des personnels greffe et parquet ; -mise en place d'un registre d'exécution des peines.
Spécifique3	<u>Problème spécifique 3</u> La défaillance du ministère public dans l'exécution des condamnations pénales	<u>Objectif spécifique 3</u> Proposer un renforcement du rôle du ministère public en matière d'exécution des peines et de recouvrement des amendes	<u>Cause réelle 3 /PS3</u> Le manque de suivi et de contrôle des services chargés d'établir les pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes.	<u>Elément de diagnostic 3</u> La défaillance du ministère public est due au manque de suivi et de contrôle des services chargés d'établir les pièces d'exécution des peines et ceux chargés du recouvrement des amendes.	-renforcement du rôle du ministère public en matière de suivi et de contrôle des services d'établissement des pièces d'exécution ainsi que le service du recouvrement des amendes ; -renforcement de l'effectif des magistrats au parquet près le TPI d'Abomey-Calavi ; -délégation des tâches d'exécution des décisions de justice à un seul magistrat du parquet ; -accroissement des contrôles sur les greffes et les prisons civiles.

CONCLUSION GENERALE

L'efficacité de la justice correctionnelle se mesure, non pas seulement par le nombre des jugements rendus, mais aussi et surtout au nombre de jugements effectivement exécutés.

L'exécution des peines est d'autant plus nécessaire qu'elle constitue d'une part, le gage de l'administration de la sanction à la personne condamnée et, d'autre part, un facteur d'apaisement social.

Cependant, l'observation de l'état des lieux sur l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi nous a permis d'identifier quelques problèmes qui contribuent à la non-effectivité de ladite exécution.

Ces problèmes une fois répertoriés, ont été regroupés en deux(02) problématiques, à savoir, la problématique de la bonne gestion des ressources humaines et matérielles et la problématique relative à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi. La problématique relative à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales a été retenue dans le cadre de notre étude.

De cette problématique se dégage le problème général de la non-effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi. Celle-ci se manifeste à travers le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution, le défaut d'une organisation interne du parquet et la défaillance dudit parquet dans l'exécution des condamnations pénales.

Des mesures s'imposent donc pour éradiquer les nombreuses causes réelles du problème général. Ces causes sont relatives à

l'indisponibilité des décisions rendues, à l'inexistence d'un service d'exécution des peines et au manque de suivi et de contrôle par le parquet des services chargés d'établir les pièces d'exécution et ceux chargés du recouvrement des amendes.

Ces mesures nécessaires à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales consisteront, non seulement, à l'établissement diligent des pièces d'exécution notamment la reddition des décisions rendues, mais également à l'instauration d'un service d'exécution des peines, à la création du registre d'exécution des peines et au bon suivi et contrôle des services intervenant dans le processus d'exécution des peines.

De même, en vue de sauvegarder les intérêts des créanciers des décisions pénales, principalement de l'Etat, en ce qui concerne le recouvrement des amendes et au regard de la mauvaise foi de certains débiteurs récalcitrants ou introuvables, nous proposons que les tâches d'exécution de peines soient déléguées à un magistrat du parquet.

Aussi, le renforcement des effectifs des personnels du greffe et du parquet participera-t-il de l'efficacité et de l'efficience dans l'exécution des condamnations pénales.

Au demeurant, le constat auquel nous avons abouti commande que l'exécution des décisions de justice soit placée au cœur des actions des décideurs politiques et des autorités judiciaires afin que cette exécution achève l'œuvre de justice du juge.

De plus, l'effectivité de ces mesures dépend essentiellement de la volonté affichée des autorités politico-administratives et judiciaires de changer les pratiques et les habitudes en milieu judiciaire afin de rendre plus efficiente l'exécution des condamnations pénales.

Autrement dit, l'exécution des peines est la forme la plus aboutie de toute œuvre de justice car il n'y a point de justice rendue si les décisions qui en découlent ne sont pas effectivement exécutées.

Ainsi, parvenir à une exécution effective des décisions pénales n'est-ce pas conférer à la justice sa véritable vocation qui est de procéder à la sécurité judiciaire des investissements, vocation à laquelle aspire le Bénin au regard de ses impératifs de développements ?

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

A. OUVRAGES GENERAUX

- BOUZAT Pierre et PINATEL Jean, *Traité de Droit Pénal et de Criminologie*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, Tome 1 et 2, 1970, 1822 p.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/Puf, 9^{ème} édition, 2011, 1095 p.
- DESPORTES Frédéric, LAZERGERS Laurence, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 3^{ème} édition, 2013, 2349 p.
- FRANCHIMONT Michel, JACOBS Ann, MASSET Adrien, *Manuel de la Procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 4^e édition, 2012, 1603 p.
- GOYET Francisque, *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique*, Paris, Sirey, 2^{ème} édition, 1939, 519 p.
- GUINCHARD Serge et Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, Litec, 5^{ème} édition, 2000, 864 p.
- LEVASSEUR Georges, CHAVANE Albert, MONTREUIL Jean , BOULOC Bernard, et MATSOPOULOU Haritini, *Droit Pénal Général et Procédure Pénale*, Paris, Sirey, 14^{ème} édition, 2002, 639 p.
- MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel*, Tome II, n° 50, *Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, Paris, Cujas, 7^{ème} édition, 1997, 1068 p.
- PRADEL Jean, *Procédure Pénale*, Paris, Cujas, 16^{ème} édition, 2011, 936 p.

- RENAULT-BRAHINSKY Corinne, *L'essentiel de la procédure pénale*, Paris, Gualino, 3^{ème} édition, 2002, 84 p.
- VERGES Etienne, *Procédure pénale*, Paris, Litec, 2^{ème} édition, 2007, 331p.

B. OUVRAGES SPECIFIQUES

- BANDINTER Robert, *La procédure pénale enquête de cohérence*, édition Dalloz, Paris, 2007, 334 p.
- BAKER Catherine, *Pourquoi punir*, Paris, édition Tahin Party, 2004, 182 p.
- BEZIZ-AYACHE Annie et BOESEL Delphine, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Paris, Collection Lamy Axe Droit, Wolters Kluwer France, 2010, 337 p.
- BOULOC Bernard, *Pénologie, exécution des sanctions*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 1998, 454p.
- BOULOC Bernard, *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 4^{ème} édition, 2011, 538 p.
- HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'Exécution des Peines*, Paris, Dalloz, 4^{ème} édition, 2012-2013, 1420 p.
- LAVIELLE Bruno. et LAMEYRE Xavier, *Le guide des peines*, Paris, Dalloz, 3^{ème} édition, 2005, 699 p.
- LORHO Gerard.et PELISSIER Pierre, *Le droit des peines*, Paris, L'Harmattan, Collection La Justice au Quotidien, 2003, 118 p.
- MAUREL Éric, *Paroles de procureur*, Paris, édition Gallimard, 2008, 285 p.

II. TEXTES ET LOIS

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.

III. RAPPORTS

- Éric CIOTTI, Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines, rédigées le 05 juin 2011, en conclusion des travaux d'une mission confiée par Monsieur le Président de la République de France, 134p.
- M. ANCEL, *Rapport français sur le VII^{ème} congrès international de droit pénal*, Athènes, Paris, édition Cujas, septembre 1987, 355 p.
- Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, *Etats généraux de la justice*, Rapport, Cotonou, novembre 1996, 202p.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait d'un jugement ;

ANNEXE 2 : Ordre d'incarcération

ANNEXE 3 : Amendes et condamnations (Avertissement);

ANNEXE 4 : Mise en demeure ;

ANNEXE 5 : Amendes judiciaires ;

ANNEXE 6 : Avis de payement (N° du jugement et du
sommier) ;

ANNEXE 7 : Amendes judiciaires (derniers avis).

ANNEXE 8 : questionnaire

(1)

COUR D'APPEL DE.....
JUGEMENT DU TRIBUNAL
 TRIBUNAL d.....
INSTANCE DE

EXTRAIT DE
DE PREMIERE

 NUMERO DU

JUGEMENT.....
 Date de mandat de dépôt : D'un
 jugement..... et en premier
 d..... ressort rendu sur poursuite pénale
 en date du
 Détails des condamnations Signifié le
20.....à.....
 pécuniaires : devenu définitif le

 Amendes il appert que l.....nommé

 Restitutions et dommages intérêts âgé ...deans,
 profession.....
 Au profit de l'Etat..... fil...de
et de.....
 Frais de justice..... demeurant à

 Droits d'enregistrement et de convaincu
 de.....
 timbre.....
, en vertu des articles

et aux frais
 liquidés à
 TOTAL.....
TOTAL GENERAL..... La durée de la contrainte par
 corps est fixée comme suit :
 Date de remise ou d'envoi des Pour le paiement de l'amende et des
 dommages-intérêts
 extraits :..... Au profit de l'Etat à
 Pour l'expédition des
 frais de justice à
 Pour l'exécution des condamnations
 en faveur des
 VU : particuliers
 à.....
Le Procureur de la République, Pour extrait conforme délivré par moi,
 Greffier soussigné n'existant ni appel, ni
 opposition audit jugement.

(2)Le.....
...20.....**Le Greffier en Chef,****ORDRE D'INCARCERATION**

Nous, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de.....

Vu la demande ci-contre, requérons, en vertu des **articles 826 et suivants** du Code de Procédure Pénale sur la contrainte par corps, tous détenteurs de mandatements de justice de saisir et déposer en la maison d'arrêt de.....

l..... nommé

pour les causes dont il sera donné connaissance ;

Ordonnons au Gardien de ladite maison d'arrêt de l.....recevoir et garder conformément à la loi pendant jours, ans.

Requérons tous les dépositaires de la Force Publique de prêter main forte pour l'exécution du présent.

Le présent réquisitoire sera annulé de plein droit lorsque le Percepteur ou le service compétent atteste que le contribuable est délivré de la dette qui motivait la contrainte par corps.

Parquet, le

.....20.....

Le Procureur de la République,

République du Bénin **AMENDES ET CONDAMNATIONS**
PECUNIAIRES
FRATERNITE ~ JUSTICE ~ TRAVAIL
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR

(3)

DE..... 

AVERTISSEMENT

-----§-----

N° du **sommier** :

Exercice :

Vous êtes requis de payer sans retard les sommes ci-après, montant de la condamnation prononcée par :

- Le Tribunal Correctionnel d.....
- La Cour d'Appel
- La Cour d'Assises.....
- Le
- Amendes.....
- Frais de justice.....
- Droits d'enregistrement.....
- Réparations à l'Etat.....
- Réparations à diverses collectivités.....

TOTAL.....

Acomptes versés

Reste

A défaut de paiement dans le délai de **huit (08) jours**, des poursuites judiciaires seront exercées conformément à la loi.

A Cotonou, le .

L'Agent Judiciaire du Trésor

Séverine K. LAWSON

République du Bénin
FRATERNITE ~ JUSTICE ~ TRAVAIL

(4)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR

L'Agent Judiciaire du Trésor

A



M.....

...

.....

.....

N° /PR/AJT/BREDJ/DRP

J'ai l'honneur de vous notifier que vous restez devoir à l'Etat conformément

- au jugement N°

- à l'arrêt N°

rendu contre vous par

- le Tribunal Correctionnel.....

.....

- la Cour d'Appel

-La Cour d'Assises

en son audience du.....

en sa session du

sauf erreurs ou omissions

la somme de

.....

plus les intérêts de droit à compter de

Je vous invite expressément dans un délai de **huit (08) jours** dès réception de la présente, à aller régulariser votre situation au guichet de la Recette-Perception de votre localité et me communiquer les références du titre de paiements.

Au cas où vous ne vous exécuteriez pas, vous serez tenu seul responsable des conséquences qui en découleraient.

LA PRESENTE VAUT MISE EN DEMEURE.

Veuillez agréer, M....., l'expression de mes meilleurs sentiments.

Séverine K. LAWSON

République du Bénin

AMENDES

JUDICIAIRES

(5)

FRATERNITE ~ JUSTICE ~ TRAVAIL

.....

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET CIVIL

AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR



BRIGADE DE RECOUVREMENT DE.....

L'Agent Judiciaire du Trésor

A

Madame/Monsieur.....

.....
Monsieur/Madame,

Malgré la sommation ou l'acte de poursuite qui vous a été précédemment notifié, vous n'avez pas acquitté l'amende judiciaire, dont vous êtes redevable.

L'Agent Judiciaire du Trésor vous prévient que, faute de vous être libéré dans le délai de trois (03) jours, vous y serez contraint.

A.....le.....

Séverine K. LAWSON

République du Bénin

JUDICIAIRES

FRATERNITE ~ JUSTICE ~ TRAVAIL
.....

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET CIVIL

AVIS

AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR



BRIGADE DE RECOUVREMENT DE.....

AMENDES

(7)

DERNIERS

L'Agent Judiciaire du Trésor

A

Madame/Monsieur.....

...

.....

.....

.....

Monsieur/Madame,

Malgré la sommation ou l'acte de poursuite qui vous a été précédemment notifié, vous n'avez pas acquitté l'amende judiciaire, dont vous êtes redevable.

L'Agent Judiciaire du Trésor vous prévient que, faute de vous être libéré dans le délai de trois (03) jours, vous y serez contraint

A.....le.....

Séverine K. LAWSON

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / messieurs, chers aînés,

(8)

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une « recherche -diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature – filière magistrature sur le thème: « **Effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi**».

Il est destiné à diagnostiquer les causes de l'inexécution des condamnations pénales ainsi que la non - effectivité de ladite exécution par le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, et à proposer des pistes de solutions idoines afin que cette exécution soit effective à l'avenir.

Son remplissage, de manière fidèle à la réalité, constituerait votre contribution à l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

- Profession ou qualité

Magistrat

Avocat

Agence Judiciaire du Trésor

Agent des services du greffe.

1- **Sur le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet**

A votre avis, qu'est-ce qui justifie l'inexécution des condamnations pénales par le parquet?

- Le manque d'implication des greffiers chargés d'établir les pièces d'exécution des condamnations pénales?
- L'indisponibilité de la décision rendue ?
- Autres..... (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions.

2- Sur le défaut d'une organisation interne au parquet

A votre avis, qu'est-ce qui justifie la non organisation au parquet ?

- L'absence d'un service d'exécution des condamnations pénales ?
- L'inexistence d'un service d'exécution des peines?
- Autres..... (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

3- Sur la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales

A votre avis, qu'est-ce qui justifie la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales ?

- Le manque de suivi et de contrôle sur les activités de services d'établissement des peines et le service de recouvrement des amendes ?
- L'inexistence des rapports entre le parquet et les autres services intervenants dans le processus d'exécution des peines ?
- Autres (À préciser).

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

Merci pour votre disponibilité.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	i
DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
RESUME.....	vii
SOMMAIRE	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE	5
SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ÉTUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE	6
Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	6
A-Cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi	7
a. Le siège	8
B- Le parquet près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.....	12
1. Le procureur de la République	13
2. Le secrétariat du parquet	13
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux.....	15
A-Etat des lieux sur les services intervenant dans la procédure de l'exécution des condamnations pénales.....	15
1-Etat des lieux sur les activités du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi	15

2- Etat des lieux sur les autres services qui participent dans le processus de l'exécution des condamnations pénales	17
a-Au niveau du greffe correctionnel.....	18
b- Au niveau du représentant de l'Agent Judiciaire du Trésor près du TPIDC d'Abomey-Calavi.....	18
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux	19
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)	19
2- Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces)	20
SECTION 2 : Ciblage de la problématique	21
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	21
A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématiques.....	21
Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.....	22
B-Choix de la problématique et justification du sujet	23
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique	26
A-Spécificité de la problématique choisie.....	26
B-Vision globale de résolution de la problématique.	28
1-Vision globale de résolution du problème général.....	28
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	31
a-Approche générique liée au problème spécifique N°1	31
b-Approche générique liée au problème spécifique N°2.....	31
Quelle est alors l'approche générique liée au problème spécifique N°3 ?.....	32
c-Approche générique liée au problème spécifique N°3	32
1-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.	33
a-Synthèse des approches génériques retenues.....	33

Tableau n°2 : synthèse des différentes approches de résolution des problèmes spécifiques	33
b-Séquence de résolution de la problématique.....	34
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE DE L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS PENALES PAR LE PARQUET PRES LE TPI D'ABOMEY-CALAVI	35
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet	36
Paragraphe 1 ^{er} : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	36
A- Objectifs et hypothèses de l'étude.....	36
Tableau 3 : Tableau de bord de l'étude sur l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.	42
B-Revue de la littérature.....	43
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.....	49
A - Dimension empirique	49
1. Objectifs de la collecte des données.....	49
2-Cadre de l'enquête et population cible.....	50
3-Nature de la collecte des données	50
4-Echantillonnage.....	50
5. Spécification des données à mobiliser.....	50
6. Conception du questionnaire	50
7. Technique de dépouillement des données	51
8. Outils de présentation des données	51
B- Approche théorique	51
1-Choix théorique lié au problème spécifique N°1	51
a) Présentation de la théorie retenue	51

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut d'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet.....	51
2. Choix théorique lié au problème spécifique N°2.....	52
a) Présentation de la théorie retenue	52
b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut de l'organisation interne au parquet.	52
3-Choix théorique lié au problème spécifique N°3.....	53
a) Présentation de la théorie retenue	53
b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales.	53
SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions pour l'effectivité de l'exécution des condamnations pénales par le parquet.	
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	54
A-L' enquête.....	54
1-Présentation et réalisation de l'enquête.....	54
2-Difficultés rencontrées.	54
B - Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	55
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	55
a-sur le manque de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.....	55
b-Sur le défaut d'organisation interne au parquet	56
c- sur la défaillance du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi dans l'exécution des condamnations pénales	57
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	58

a-Etablissement du diagnostic	59
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	60
A-Approches de solutions.....	60
1 -Approches de solutions au problème du défaut de diligence dans l'établissement des pièces d'exécution des condamnations pénales par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi	60
2 Approches de solutions relatives au problème du défaut d'organisation du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.	62
3-Approches de solutions au problème de la défaillance du parquet dans l'exécution des condamnations pénales.	64
B – Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.	66
1- conditions de mise en œuvre.....	66
2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	66
Tableau n°4 : tableau de synthèse de l'étude(TSE)	67
CONCLUSION GENERALE.....	68
BIBLIOGRAPHIE	71
TABLE DES MATIERES	84